

Économie sociale

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **21 (1929)**

Heft 3

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

A fin décembre 1928, les comptes annuels présentent le tableau suivant:

	Capital- actions	Réserves	Bilan	Bénéfice net	Bénéfice net	Divi- dende	Dividende incl. le droit
	en millions		de francs		en pour-cent du capital-actions ²		
Banque populaire suisse	166 ¹	26,5	1439	8,1	7,0	6,2	—
Société de banque suisse	140	42	1408	15,4	11,0	8,0	—
Crédit suisse	150	43	1349	17,2	11,5	8,0	16,7
Union de banques suisses	80	24,5	807	7,4	9,2	7,0	—
Banque fédérale	70	22	736	7,1	10,1	8,0	—
Banque commerc. de Bâle	100	32	667	9,6	9,6	8,0	13,8
Comptoir d'Esc. de Genève	60	8	430	4,9	8,1	7,0	12,0
Leu & Cie	50	4,5	324	4,4	9,8	8,0	10,5
Total à fin 1928	816	202,5	7160	74,1	9,7	7,5	10,5
Total à fin 1927	701	189,6	6336	60,6	9,4	7,4	9,2
Augmentation en pour-cent	7%	6%	13%	22%			

¹ Capital coopératif. ² Entre en considération le capital-actions qui avait droit au dividende en moyenne pendant l'année.

Le capital-actions et les réserves ont augmenté d'environ 7 % ; par suite d'un mode de calcul quelque peu différent, l'augmentation ne paraît pas si élevée qu'elle est en réalité. Le bilan augmenta de 13 %, le bénéfice net de 22 %. Proportionnellement au capital-actions, le bénéfice s'est aussi accru, soit de 9,4 à 9,7 %. Dans les banques de spéculation, le profit atteint 10 % et même davantage. Par suite de versements moins élevés aux réserves, la Banque populaire figure au-dessous de ce taux, de même que la grande banque de Genève, par suite d'une perte dans une grande société cinématographique de cette ville. Dans les *augmentations de capitaux* qui ont eu lieu (Crédit suisse, Banque commerciale de Bâle, Comptoir d'escompte, Leu & Cie), les actionnaires ont bénéficié, comme de coutume, de larges droits de priorité; les *intérêts réels* du capital-actions ont ainsi été élevés en moyenne à 10,5 %. A part la Banque populaire, le versement des bénéfices atteint même 11,4 % du capital-actions nominal. Les *dividendes moyens* des grandes banques comportent en pour-cent:

				incl. droit de priorité
1913	7,1	1924	7,0	
1919	7,8	1925	7,1	
1921	6,9	1926	7,2	
1922	6,7	1927	7,4	9,2
1923	6,8	1928	7,5	10,5

Ces gros dividendes du capital des banques suisses ne sont certainement pas une conséquence de la bonne conjoncture de notre industrie, mais ils proviennent en partie des transactions internationales. Au moyen du capital suisse bon marché, des bénéfices extraordinaires peuvent être réalisés à l'étranger (principalement en Allemagne) où le taux de l'intérêt est plus élevé. La Suisse est devenue un *banquier mondial* et nos grandes banques exportent toujours plus de capitaux.

Economie sociale.

Les contrats collectifs de travail à Zurich.

J.L. Il existe parmi la classe ouvrière différentes opinions, en partie diamétralement opposées, sur la valeur des contrats de travail. Tandis que les uns déclarent que la conclusion d'un contrat collectif de travail empêche les ouvriers de profiter d'une bonne conjoncture, attendu que le contrat cons-

titue un lien inopportun, les autres considèrent la conclusion d'un contrat collectif comme une certaine garantie des conditions de travail contre les attaques des patrons en temps de crise. L'on ajoute encore que le contrat collectif favorise la propagande syndicale et renforce l'esprit de solidarité parmi les ouvriers, attendu que la réglementation contractuelle des conditions de travail établit une certaine égalité dans une entreprise ou une profession. En général, les syndicats s'efforcent d'obtenir, au moyen des contrats collectifs, une certaine réglementation, une uniformité et une garantie des conditions de travail. En 1920, il y avait en Grande-Bretagne environ huit millions d'ouvriers bénéficiant d'une réglementation contractuelle des conditions de travail, tandis qu'il y en avait douze millions en Allemagne en 1925. En Suisse, nous ignorons malheureusement le nombre des contrats collectifs. L'Office de statistique de la ville de Zurich a fait une modeste tentative pour renseigner sur la réglementation contractuelle des conditions de travail dans le rayon régional. Dans le troisième rapport trimestriel qui vient de paraître, nous trouvons une précieuse documentation sur les « Contrats collectifs de travail à Zurich en 1928 ». Dans un rapport précédent le dit office de statistique avait publié un article intéressant sur les salaires payés dans l'économie privée zurichoise. Il serait très réjouissant si d'autres offices de statistique vouaient la même attention à cette sphère d'activité.

Une comparaison de l'enquête de cette année avec un travail du canton de l'année 1908 sur la même matière, présente les chiffres suivants:

Le 1^{er} décembre 1908 il existait dans la ville de Zurich 52 contrats, englobant 1500 firmes et 7800 ouvriers; au 1^{er} janvier 1928 on en comptait 57 comprenant 1200 firmes et 10,400 ouvriers. Le nombre des contrats a donc augmenté de 5, tandis que le nombre des firmes a diminué de 300, ce qui n'empêcha pas le nombre des ouvriers englobés par les contrats de s'accroître de 2600. En considération du développement économique de la ville intervenu depuis lors et de l'accroissement de la population qui en résulta, cette augmentation peut être qualifiée de très modeste. Le progrès de la réglementation contractuelle réside plutôt dans l'amélioration des dispositions des contrats collectifs.

49 contrats (86 %), englobant 1172 firmes et 9800 ouvriers, règlent la *durée du travail*. Dans 27 contrats, englobant 556 firmes et 5680 ouvriers, la durée hebdomadaire du travail comporte 48 heures, bien qu'une partie des entreprises en cause ne soient pas soumises à la loi fédérale sur les fabriques prescrivant la semaine de 48 heures.

52 contrats (90 %), comprenant 1208 firmes et 10,330 ouvriers, règlent les *conditions de salaire*.

20	contrats englob.	606	firmes et	6420	ouvriers prévoient un salaire	horaire					
20	»	»	443	»	»	2100	»	»	»	»	hebdomadaire
6	»	»	146	»	»	1030	»	»	»	»	mensuel
3	»	»	8	»	»	160	»	»	»	»	journalier

C'est donc le salaire à l'heure et à la semaine qui prédomine, tandis que le salaire à la journée ne joue qu'un rôle secondaire. 27 contrats contiennent des dispositions relatives à un *salaire minimum*. En comparaison des salaires à l'heure des contrats de l'année 1908, ceux de l'année 1928 sont deux à trois fois plus élevés. Dans les trois quarts des contrats, il est prévu des *surcharges pour le travail supplémentaire*, qui se meuvent entre 15 et 100 %.

48 contrats (84 %), englobant environ le 90 % des entreprises et des ouvriers, contiennent des dispositions sur les *vacances payées*. Le droit aux vacances commence en général après une ou deux années de service dans la même maison. La durée est de trois jours au minimum pour le 60 % des

ouvriers et six jours pour le 30 %. Le maximum des vacances accordées s'élève à 6—24 jours; il est atteint dans la plupart des cas après cinq années de service.

39 contrats (68 %), comprenant 594 firmes et 5220 ouvriers, contiennent des dispositions sur *l'assurance-accidents* et 21 contrats obligent 91 firmes à payer tout ou partie des primes pour l'assurance accidents ou à pourvoir d'une autre manière en cas de maladie.

19 contrats (33 %), englobant 359 firmes et 4080 ouvriers, contiennent des prescriptions sur le *service de placement*; dans 13 cas, il existe un service de placement syndical.

41 contrats (72%), comprenant 1106 firmes et 8760 ouvriers, prescrivent *l'arbitrage* en cas de rupture de contrat. Dans la plupart des cas, ce sont des organes officiels (tribunaux de prud'hommes et offices de conciliation) qui sont prévus comme instance d'arbitrage.

Dans 36 cas, la *durée de validité des contrats* s'élève à une année au plus, dans 16 cas deux ans et dans 5 cas à plus de deux ans. 52 contrats stipulent que la durée de validité du contrat est toujours prolongée d'une année lorsque le contrat n'est pas résilié à temps.

Le *délai de résiliation* est d'un mois dans 11 cas, de deux mois dans 11 cas, de trois mois dans 31 cas et de six mois dans 3 cas.

Environ les neuf dixièmes des contrats ont été conclus par les *syndicats libres*, tandis que les fédérations chrétiennes sociales n'entrent en question que dans trois cas, et encore s'agit-il dans deux cas de contrats passés en commun avec les syndicats libres. 28 contrats ont été conclus avec les fédérations patronales et 25 avec des entreprises individuelles. Un seul contrat (celui avec le « Lebensverein » de Zurich) fixe en même temps les conditions de travail des employés. Les contrats règlent presque exclusivement les conditions de travail dans les arts et métiers, tandis que les grandes entreprises industrielles n'entrent pour ainsi dire pas en considération.

Malheureusement nous ne possédons pas d'indications sur le nombre des entreprises et des ouvriers qui ne sont encore soumis à aucune réglementation contractuelle. Il aurait aussi été intéressant de connaître la proportion entre les ouvriers syndiqués et non syndiqués.

Peut-être l'Union syndicale suisse se décidera-t-elle un jour à dresser une statistique sur la réglementation des conditions de travail dans tout le pays. Vu que ce sont les syndicats libres qui entrent en considération dans la plupart des cas lors de la conclusion de contrats collectifs de travail, nous pouvons présumer que le résultat de l'enquête serait à peu près complet.

Prévoyance populaire suisse.

La Prévoyance populaire suisse a bouclé ses comptes annuels au 31 décembre 1928. Ils seront soumis au Conseil d'administration et à l'assemblée générale. Le capital assuré atteint fin décembre 1928 le chiffre de 26,97 millions de francs. Les primes encaissées s'élèvent à fr. 1,149,468.25. Les intérêts des capitaux ont donné fr. 347,373.34. Il a été payé au total fr. 295,827.90 pour les assurances venues à échéance par suite de la mort d'assurés ou en raison de l'expiration de la durée du contrat d'assurance. Après avoir payé un intérêt de 5 pour-cent au capital de garantie, il reste un excédent de fr. 188,826.04 (année précédente fr. 176,651.04), dont fr. 47,206.51 sont versés au fonds de réserve statutaire et fr. 141,619.53 au fonds d'excédents des assurés.

Il a été accordé jusqu'ici aux assurés à titre de participation aux excédents: 5 pour-cent de la prime pour les années 1921/22, 6 pour-cent en 1923/24,

7 pour-cent en 1925/26 et 8 pour-cent en 1927/28. Pour l'année 1929, la part d'excédent a pu être élevée à 9 pour-cent de la prime.

Les fonds de garantie, qui s'élevaient fin 1927 à fr. 6,463,470.58, atteignaient fin 1928 le chiffre de fr. 7,494,721.54.

Banque centrale coopérative.

Le premier exercice annuel de la banque centrale créée par les coopératives et les syndicats et dont le siège est à Bâle, témoigne d'un développement très réjouissant. Le total des sommes inscrites au bilan a passé de 50 à 66 millions de francs. Ce qui rejouit particulièrement c'est que les dépôts sur carnets d'épargne se sont accrus à 4,6 millions de francs et le capital social de 2,9 millions de francs. Le chiffre d'affaires a atteint 1,140,973,241 fr. Les sommes du bilan se répartissent comme suit:

<i>Actifs.</i>	<i>Fr.</i>	<i>Passifs.</i>	<i>Fr.</i>
Capital social non versé	26,000	Capital social	6,542,000
Caisse et coupons	1,230,217	Obligations	16,347,600
Lettres de change	2,760,885	Dépôts	20,886,266
Banque	21,009,058	Compte courant créditeur	22,340,883
Valeurs	14,074,432	Traites	88,393
Compte courant débiteur	25,627,568	Bénéfice net	376,166
Prêts hypothécaires	1,853,148		
	66,581,308		66,581,308

Le boni d'exercice est dû avant tout aux intérêts qui rapportèrent 447,144 francs. Le produit des lettres de change comporte 129,571 fr. provenant de commissions 67,805 fr. et le commerce des valeurs a rapporté 86,832 fr. Les frais généraux, y compris les frais de premier établissement, se sont montés à 355,185 fr.

Le conseil d'administration propose un intérêt de 5 pour-cent au capital social et de verser 100,000 fr. au fonds de réserve et d'inscrire le reste, soit 32,824 fr. à compte nouveau. L'assemblée générale qui décidera de ces propositions est convoquée pour le 23 mars à 14 heures à Freidorf près Bâle.

Mouvement ouvrier

En Suisse.

OUVRIERS DU COMMERCE, DES TRANSPORTS ET DE L'ALIMENTATION. Le mouvement défensif du personnel de l'A. C. V. de Bâle put finalement être mené à chef après de grandes difficultés, presque insurmontables. Le 15 février dernier, le conseil coopératif de l'A. C. V. a approuvé le nouveau règlement de service et de salaire. Le résultat des tractations a également été accepté par le personnel à une forte majorité. Les instances de l'A. C. V., dont la majorité est composée d'éléments bourgeois, n'avaient présenté pas moins de 67 propositions défavorables et il s'agissait de repousser les atteintes réactionnaires portées aux conditions de salaire et de travail. Les efforts des fédérations centrales furent compliqués par suite du chaos formidable qui est résulté de la scission. Les espoirs des communistes qui croyaient pouvoir tirer le personnel de leur côté, furent anéantis. Le personnel avait refusé, dès le début, de faire cause commune avec les noyauteurs syndicaux. Comme points principaux de la nouvelle réglementation, citons que la semaine